



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU FINISTERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Modification de la liste des usagers prioritaires autorisés à se ravitailler en carburant dans les stations service réquisitionnées du Finistère

VU le Code de la Défense, intégrant notamment les dispositions de l'ordonnance 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

VU la loi 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le code de la sécurité intérieure

VU le décret 62-729 du 29 juin 1962 modifié relatif à l'organisation de la défense dans le domaine économique ;

VU le décret 83-321 du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire ;

VU le décret 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, portant sur les pouvoirs généraux du maire en matière de police ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 et suivants, portant sur les pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté du préfet du Finistère en date du 2 décembre 2018 organisant le rationnement de la distribution des carburants dans les stations-service du Finistère et interdisant de distribuer des carburants dans des récipients portables ;

Vu les arrêtés du préfet du Finistère en date des 2 et 3 décembre 2018 portant réquisition de stations services pour la distribution de carburants aux véhicules des services et activités prioritaires,

CONSIDERANT que le maintien du bon ordre de la sécurité et de la salubrité publique ne peut être assuré que par la mise en œuvre et la coordination de mesures de sauvegarde prises sans délai ;

CONSIDERANT les difficultés de ravitaillement des stations-service du département du Finistère en carburants et la nécessité de garantir le bon fonctionnement des forces de l'ordre et des services de santé ;

ARRETE

Article 1er :

La liste des usagers et activités prioritaires autorisés à se ravitailler en carburant dans les stations service réquisitionnées du Finistère est établie comme suit :

- ⇒ Sapeurs pompiers ;
- ⇒ Centres hospitaliers ;
- ⇒ Ambulances, véhicules sanitaires légers ;
- ⇒ Livraison de produits pharmaceutiques et sanguins ;
- ⇒ Police nationale ;
- ⇒ Gendarmerie ;
- ⇒ Médecins, infirmiers, sages-femmes ;

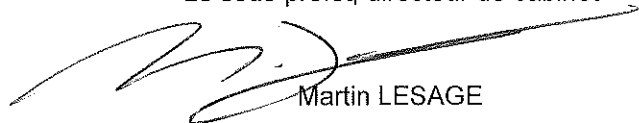
- ⇒ Véhicules des contrôleurs aériens ;
- ⇒ Taxis conventionnés ;
- ⇒ Douane ;
- ⇒ Services de l'administration pénitentiaire ;
- ⇒ Véhicules d'intervention en matière de gaz, d'électricité, d'eau ;
- ⇒ Pompes funèbres ;
- ⇒ Soins à domicile.

Article 2 : Il appartient à chaque conducteur de justifier de l'exercice de ces activités prioritaires. Des contrôles pourront être effectués par les services de police ou de gendarmerie.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, les sous-préfets de Brest, Morlaix, Châteaulin, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Quimper, le 3 décembre 2018 18h40

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Martin LESAGE